

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
- Montana	
- Kentucky	
- Texas	
- Louisiane	
- Mississippi	
- Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
- Kansas	
- Oklahoma	
- Nebraska	
- Nouveau-Mexique	
- Texas	
- Louisiane	0,5
- Missouri	
- Arkansas	
- Iowa	
- Minnesota	
- Montana	
- Dakota du Nord	
- Dakota du Sud	
- Wyoming	

»;

4^o dans le protocole QC.30 :

a) dans le premier alinéa de QC.30.2 :

i. par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «chaque émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

iii. par l'insertion, dans le paragraphe 3.2^o et après «d'un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

b) par l'insertion, dans la définition du facteur «Q_i^E» de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après «établissements visés au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa».

2. La déclaration des émissions des gaz à effet de serre de l'année 2021, produite au ministre au plus tard le 1^{er} juin 2022 conformément à l'article 6.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, comprend les renseignements et les documents tels que modifiés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

75637

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par la suppression des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75644

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles
(2020, chapitre 30)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à diverses mesures édictées par la Loi visant principalement à permettre l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles (2020, chapitre 30). Ces mesures concernent notamment :

— le contenu du rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite et d'autres documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

— les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent;

— les droits exigibles en cas de terminaison d'un régime comportant un excédent d'actif;

— la procédure relative à toute matière de la compétence de Retraite Québec, les délais applicables et les documents requis;

— les sujets qui doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle;

— les règles auxquelles sont soumises la transformation d'un régime à prestations cibles en un régime à prestations déterminées et la transformation d'un régime à cotisation déterminée en un régime à prestations cibles;

— les règles pour la transformation d'un régime interentreprises à cotisations négociées en un régime à prestations cibles;

— les règles pour l'établissement du degré de solvabilité du régime selon une périodicité inférieure à un exercice financier;

— les critères selon lesquels l'actif du régime est insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et bénéficiaires en cas de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises à cotisations négociées ou de terminaison d'un tel régime ainsi que les conditions et modalités relatives à l'option d'un transfert lorsque ces critères sont remplis;

— le délai et les modalités de transmission, en cas de retrait d'un employeur partie à un régime à prestations cibles, du relevé des droits des participants et bénéficiaires et de leur valeur.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun coût pour les entreprises et, en particulier, pour les PME, et pourrait entraîner des économies minimales.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca; téléphone : 418 657-8714, poste 4484; télécopieur : 418 643-7421.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD